

Règlement grand-ducal du 6 novembre 1998 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement modifié (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine;

Vu le règlement modifié (CEE) n° 3886/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévues par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine;

Vu le règlement modifié (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires;

Vu le règlement modifié (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires;

Vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;

Vu l'article 37, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

I - Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er} - Au sens du présent règlement, on entend par:

1° producteur : l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, qui se livre à l'élevage d'animaux de l'espèce bovine;

2° exploitation : toute unité technico-économique gérée distinctement de toute autre exploitation par le producteur et réunissant tous les facteurs de production dont notamment la main-d'oeuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance;

3° bovin éligible : un bovin enregistré et identifié conformément au règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ainsi que de ses mesures d'application, qui fait l'objet d'une demande de prime dans le respect des dispositions du présent règlement et qui répond aux conditions prévues par les règlements modifiés (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et (CEE) n° 3886/92 de la Commission du 23 décembre 1992 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévues par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine;

4° document d'identification : le passeport visé à l'article 6 du règlement (CE) n° 820/97 précité;

5° autorité compétente : le Service d'Economie Rurale et, en cas de besoin, toute autre administration à désigner par le Ministre de l'Agriculture à l'intérieur de son département.

Art. 2 - Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement modifié (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, la définition visée à l'article 1^{er}, sous 2°, du présent règlement se réfère à la situation des exploitations agricoles au 30 juin 1992. Les exploitations qui ont subi une transformation ou celles constituées après cette date ne peuvent bénéficier du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes que s'il est prouvé que leur transformation ou constitution ne mène pas au contournement abusif des dispositions en matière de limites de bénéfice de primes.

II - Prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine

Art. 3 - (1) Dès l'introduction d'une demande en obtention de la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine, dénommée ci-après « prime spéciale », le producteur, détenteur des bovins mâles qui font l'objet de la demande en question, complète, conformément au paragraphe 2 du présent article, l'inscription relative à ceux-ci dans le registre de bétail tenu en application de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux domestiques.

(2) L'inscription complémentaire, visée au paragraphe 1, consiste en l'apposition des mentions suivantes dans la ligne du registre de bétail dans laquelle le bovin ayant fait l'objet d'une demande de prime est inscrit:

pour le bovin mâle non castré:

- * la mention « P1 »;

pour le bovin mâle castré:

- * la mention « B1 » si l'animal appartient à la première tranche d'âge prévue à l'article 4b, paragraphe 2, du règlement modifié (CEE) n° 805/68 précité,
- * la mention « B2 » s'il appartient à la deuxième catégorie d'âge.

Dans le cas d'un registre de bétail informatique les champs relatifs à la demande de primes doivent selon leur structure, renseigner soit les mentions précitées, soit la/les dates de demande de prime.

(3) Le volet 3 du document d'identification doit porter pour chaque bovin mâle une annotation dont il ressort clairement si une demande d'aide a été présentée ou non au titre des catégories visées au paragraphe 2 du présent article. Lors d'une vente d'un bovin mâle entre détenteurs situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'acquéreur effectue les inscriptions nécessaires dans son registre de bétail et appose, le cas échéant, les mentions visées au paragraphe 2.

(4) Tout bovin mâle faisant l'objet d'un échange intra-communautaire doit être accompagné du document administratif d'échange, visé à l'annexe I du règlement modifié (CEE) n° 3886/92, dûment rempli et certifié par l'autorité compétente. Le producteur qui se rend acquéreur d'un bovin mâle en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne doit conserver le document administratif d'échange précité pendant au moins deux ans à compter de la date d'établissement.

Art. 4 - Les demandes de prime spéciale peuvent être introduites auprès de l'autorité compétente:

- pour l'année 1998:
 - * à raison d'une demande entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai inclus;
 - * à raison d'au plus trois demandes entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre inclus.
- pour les années 1999 et suivantes, dans la limite de six demandes par an entre le 15 janvier et le 15 décembre inclus.

Art. 5 - (1) Les demandes de prime spéciale adressées à l'autorité compétente doivent être accompagnées du document d'identification complet de chaque bovin faisant l'objet des demandes.

Les documents d'identification des bovins mâles non éligibles sont immédiatement retournés aux producteurs ou, au cas de bovins ayant fait l'objet d'une demande antérieure pour la même tranche d'âge, de nouveaux documents d'identification sont établis par le Ministre de l'Agriculture. Ces derniers comportent au volet 3 une mention documentant le dépôt antérieur de la demande.

Les documents d'identification des bovins mâles éligibles sont conservés par l'autorité compétente. Les producteurs reçoivent de la part de l'autorité compétente un certificat de dépôt de demande, qui reprend les bovins mâles faisant l'objet de celle-ci et qui fait fonction de document d'identification pour la durée de la période de rétention obligatoire. Après l'écoulement de la période de rétention, les producteurs reçoivent du Ministre de l'Agriculture un nouveau document d'identification comportant au volet 3 une mention documentant le dépôt de la demande.

(2) Pour les bovins mâles ayant fait l'objet d'un échange intra-communautaire, la demande de prime doit également être accompagnée d'une copie du document administratif d'échange visé à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement.

Art. 6 - Le Grand-Duché de Luxembourg est considéré comme une région au titre de l'article 4b, paragraphe 3, 3ème alinéa, sous a, du règlement (CEE) n° 805/68.

III - Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

Art. 7 - Pour la détermination du plafond individuel visé à l'article 4d, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68, l'année 1992 constitue l'année de référence.

Art. 8 - Il est constitué une réserve nationale initiale par une réduction de 1 % appliquée à la limite individuelle de droits à la prime de chaque producteur.

Art. 9 - En application de l'article 4d, paragraphe 7, 3ème alinéa, du règlement modifié (CEE) n° 805/68, une prime nationale complémentaire est accordée aux bénéficiaires de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, dénommée ci-après « prime à la vache allaitante ». Le montant de la prime nationale complémentaire correspond au montant maximum prévu à l'article 4d, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 805/68.

Art. 10 - Le transfert de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sans transfert de l'exploitation s'effectue directement entre producteurs, 15 % du nombre de droits à la prime transférés étant cédés à la réserve nationale.

Dans le cas où le transfert de droits à la prime sans transfert de l'exploitation ne porte pas sur la totalité des droits à la prime, un nombre minimal de droits à la prime doit être transféré.

Ce nombre minimal est fixé à:

- 5, lorsque le cédant détient plus de 25 droits à la prime;
- 3, lorsque le cédant détient 25 ou moins de 25 droits à la prime.

Art. 11 - Le transfert de droits à la prime doit être notifié à l'autorité compétente au moins un mois avant le début de la période de dépôt des demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes au moyen d'un formulaire mis à la disposition par ladite autorité.

Le transfert devient effectif après confirmation et communication du nombre des droits à la prime par l'autorité compétente aux producteurs concernés.

Art. 12 - Les producteurs ayant souscrit au régime d'aide favorisant la réduction de la charge du bétail ovin et bovin, conformément au règlement grand-ducal du 27 octobre 1997 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel, ne sont pas autorisés à transférer leurs droits à la prime pendant la durée de leur engagement pris dans le cadre dudit régime d'aide.

Art. 13 - En application de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3886/92 énumérant les cas d'exemption de la perte de droits à la prime non utilisés au profit de la réserve nationale, il convient d'entendre par :

- (1) programme d'extensification reconnu par la Commission : tout régime d'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin et ovin, qui relève du règlement grand-ducal du 27 octobre 1997 précité;
- (2) cas exceptionnels dûment justifiés:
 - une catastrophe naturelle grave ayant affecté de façon importante l'exploitation du producteur,
 - la destruction accidentelle des ressources fourragères ou des bâtiments du détenteur destinés à l'élevage de son troupeau de vaches allaitantes,
 - une épizootie ayant mené à l'abattage d'une partie importante du troupeau de vaches allaitantes du producteur,
 - l'incapacité professionnelle continue du producteur due à une maladie ou un accident grave, l'empêchant temporairement de maintenir son troupeau de vaches allaitantes,
 - l'infécondité continue et certifiée par le médecin-vétérinaire d'une partie importante du troupeau de vaches allaitantes du producteur.

Art. 14 - La cession temporaire de droits à la prime n'est pas autorisée.

Toutefois, le Ministre de l'Agriculture peut autoriser une cession temporaire lorsque des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure empêchent temporairement l'utilisation des droits à la prime. Les demandes en vue d'une telle cession doivent parvenir à l'autorité compétente au moins un mois avant le premier jour de la période de dépôt des demandes de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Art. 15 - La réserve nationale, visée à l'article 8 du présent règlement, est utilisée pour l'octroi de droits à la prime aux exploitants à titre principal au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, qui ne bénéficient pas d'une pension de vieillesse au moment de l'introduction de la demande en obtention de droits à la prime et qui relèvent d'une des catégories de producteurs visés ci-dessous:

- (1) producteurs
 - qui disposaient déjà d'un plafond individuel de droits à la prime au titre de l'année précédant celle à partir de laquelle les droits supplémentaires sont demandés et
 - qui ont présenté une demande de prime au titre de l'année précédant celle à partir de laquelle les droits supplémentaires sont demandés et
 - qui réalisent un programme d'investissement dans le secteur de la viande bovine, agréé dans le cadre de l'article 4 ou 14 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture avant le 1^{er} janvier de l'année à partir de laquelle les droits supplémentaires sont demandés et qui sont âgés de moins de 55 ans au moment de l'introduction de leur demande à moins que leur succession dans l'exploitation ne soit assurée,
 - ou
 - qui ont bénéficié de la prime d'installation au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande;
- (2) producteurs
 - qui disposaient déjà d'un plafond individuel de droits à la prime au titre de l'année précédant celle à partir de laquelle les droits supplémentaires sont demandés et
 - qui ont présenté une demande de prime au titre de l'année précédant celle à partir de laquelle les droits supplémentaires sont demandés et
 - qui prouvent, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la structure de production de l'exploitation ou des limitations de la production dans d'autres secteurs justifient l'octroi de droits à la prime afin d'améliorer la viabilité de l'exploitation ;
- (3) producteurs
 - qui ne disposent pas encore de plafond individuel de droits à la prime au moment de la demande de droits supplémentaires et/ou
 - qui ont acquis une partie des superficies précédemment consacrées à l'élevage bovin par d'autres détenteurs.

Art. 16 - Les demandes d'octroi de droits supplémentaires doivent être introduites auprès de l'autorité compétente au moins un mois avant le premier jour de la période de dépôt des demandes de prime à la vache allaitante au moyen d'un formulaire mis à disposition par celle-ci.

La somme des droits supplémentaires demandés et du plafond individuel de droits à la prime, dont dispose le producteur le jour du dépôt de sa demande d'octroi de droits supplémentaires, ne peut excéder le nombre de vaches allaitantes que le producteur détient sur son exploitation le même jour.

Le Ministre de l'Agriculture décide de l'allocation des droits conformément au présent règlement.

Art. 17 - Au cas où les droits à la prime disponibles à la réserve nationale sont insuffisants pour satisfaire pleinement toutes les demandes en obtention de droits à la prime, le Ministre de l'Agriculture alloue les droits comme suit:

- 1) Le nombre de droits alloués à partir de la réserve nationale par producteur et par campagne ne peut dépasser vingt droits. Le nombre des droits cumulés alloués successivement à partir de la réserve nationale à un même producteur ne peut dépasser le nombre de cinquante.
- 2) Sont satisfaites en premier lieu les demandes en obtention de droits supplémentaires à la prime à partir de la réserve nationale introduites par des producteurs répondant aux conditions de l'article 15, paragraphe 1, du présent règlement.
- 3) Sont satisfaites en deuxième lieu les demandes en obtention de droits à la prime introduites par des producteurs répondant aux conditions de l'article 15, paragraphe 2, du présent règlement.
- 4) Sont satisfaites en troisième lieu les demandes en obtention de droits à la prime introduites par des producteurs répondant aux conditions de l'article 15, paragraphe 3, du présent règlement.
- 5) Au cas où les droits à la prime disponibles à la réserve nationale sont insuffisants pour satisfaire pleinement les demandes visées au point 2, le nombre de droits à distribuer aux producteurs concernés est réduit proportionnellement. Les demandes visées aux points 3 et 4 ne donnent pas lieu à l'octroi de droits supplémentaires.
- 6) Au cas où les droits à la prime disponibles à la réserve nationale sont suffisants pour satisfaire pleinement toutes les demandes en obtention de droits à la prime visées au point 2, mais insuffisants pour satisfaire pleinement les demandes visées au point 3, le nombre de droits à allouer en réponse à ces dernières est réduit proportionnellement. Les demandes visées au point 4 ne donnent pas lieu à l'octroi de droits supplémentaires.
- 7) Au cas où les droits à la prime disponibles à la réserve nationale sont suffisants pour satisfaire pleinement toutes les demandes en obtention de droits à la prime visées aux points 2 et 3, mais insuffisants pour satisfaire pleinement les demandes visées au point 4, le nombre de droits à allouer en réponse à ces dernières est réduit proportionnellement.

Art. 18 - La réserve additionnelle visée à l'article 4f, paragraphe 3, 1^{er} alinéa, du règlement (CEE) n° 805/68 est gérée selon les critères des articles 15 et 17 du présent règlement.

Art. 19 - Les demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sont à déposer annuellement entre le 15 mai et le 15 juin inclus auprès de l'autorité compétente.

Au titre de l'année 1998, les producteurs doivent joindre à leur demande une copie du document d'identification de toutes les vaches allaitantes faisant l'objet de la demande.

A partir de l'année 1999, les producteurs doivent joindre à leur demande une copie du document d'identification des vaches allaitantes qui ne figurent pas sur la liste préimprimée faisant partie intégrante du formulaire de demande et énumérant toutes les vaches allaitantes déclarées par le producteur au titre de l'année 1998 et dont il est toujours le détenteur au jour de l'impression de la liste en question.

Art. 20 - Au cas où une demande de prime est déposée hors délai au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3887/92, les droits à la prime à la vache allaitante du producteur dont émane la demande sont, sauf cas de force majeure reconnu par l'autorité compétente, considérés comme non utilisés en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3886/92.

IV - Dispositions communes

Art. 21 - Les superficies fourragères dont il est tenu compte pour le calcul du facteur de densité selon l'article 4g, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 805/68 doivent faire partie de la déclaration des surfaces agricoles utilisées, qui est à déposer au plus tard le 1^{er} mai de chaque année auprès de l'autorité compétente.

La période minimale de sept mois visée à l'article 2, paragraphe 1, sous c, du règlement (CEE) n° 3887/92 pendant laquelle les superficies fourragères doivent être disponibles pour l'élevage des animaux, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 juillet.

Le nombre de vaches laitières à prendre en compte dans le calcul du facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation, conformément à l'article 4g, paragraphe 3, 1^{er} tiret, du règlement (CEE) n° 805/68 et à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3886/92, est déterminé en divisant le quota laitier total disponible au producteur par le rendement laitier de ses vaches laitières. Ce rendement laitier doit être certifié à l'aide du bilan de l'année de contrôle précédant l'année de demande de la prime établi par un organisme de contrôle laitier reconnu par l'autorité compétente. En cas d'absence d'un contrôle laitier certifié ou en cas d'un rendement inférieur au rendement moyen national visé à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3886/92, ce dernier est appliqué pour déterminer le nombre de vaches laitières.

Art. 22 - L'information à fournir par écrit à l'autorité compétente, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3887/92, en cas de non-respect de l'engagement de rétention obligatoire doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin-vétérinaire qui renseigne de la cause exacte du non respect.

Art. 23 - Les données contenues dans les demandes de primes introduites dans le cadre du règlement (CEE) n° 805/68 peuvent être utilisées à des fins de contrôle dans le cadre des autres régimes d'aides auxquels s'applique le système intégré de gestion et de contrôle prévu par les règlements (CEE) n° 3508/92 et n° 3887/92 et constituent à cette fin, ensemble avec les données provenant de ces régimes d'aide, une seule base de données.

Art. 24 - En tant qu'autorité compétente pour l'application des régimes de primes prévus par le règlement (CEE) n° 805/68, le Service d'Economie Rurale et, en cas de besoin, toute autre administration à désigner par le Ministre de l'Agriculture à l'intérieur de son département, sont chargés du contrôle administratif et du contrôle sur place des demandes à effectuer conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3508/92 et n° 3887/92.

Art. 25 - L'autorité compétente peut renoncer au remboursement d'une prime spéciale ou d'une prime à la vache allaitante, indûment versée, pour autant que le montant prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3887/92 ne soit pas dépassé.

Art. 26 - Le règlement grand-ducal modifié du 12 avril 1994 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux demandes de primes introduites au titre des campagnes 1997 et précédentes.

Art. 27 - Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 5 novembre 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 13 novembre 1998 portant réglementation de la marque nationale du vin et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;
Vu le règlement (CEE) no 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) no 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Il est créé une marque nationale pour les vins luxembourgeois qui répondent aux conditions fixées au présent règlement pour l'obtention de cette marque.

La marque nationale du vin luxembourgeois garantit:

- que le vin est d'origine luxembourgeoise;
- qu'il est placé sous le contrôle de l'Etat;
- qu'il n'a subi aucun coupage avec un vin étranger;
- qu'il répond aux critères de qualité visés par les règlements afférents des communautés européennes.

Art. 2.- Ne peut prétendre à l'obtention de la marque nationale que le vin issu de raisins récoltés dans la région viticole luxembourgeoise et obtenu conformément au règlement (CEE) no 823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, ainsi qu'à la réglementation viti-vinicole luxembourgeoise.

La transformation de raisins en moût et du moût en vin doit avoir été effectuée à l'intérieur de la région viticole luxembourgeoise. Le vin prétendant à l'obtention de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif doit être entreposé à l'intérieur de la région viticole.

Art. 3.- Pour pouvoir obtenir la marque nationale ou une mention à caractère qualificatif, le vin doit être soumis à des examens analytiques, dont l'exécution est confiée au service du laboratoire de l'Institut viti-vinicole et à des exa-